

**Arrêté approuvant l'avenant à la convention concernant les modalités d'application du TARMEC en 2007 entre santésuisse et le CPSN**

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;  
vu la convention-cadre TARMEC entre santésuisse et la Fédération des médecins suisses (FMH) du 5 juin 2002 et approuvée par le Conseil fédéral le 20 septembre 2002;  
vu le contrat concernant le contrôle et le pilotage des prestations et des prix dans le domaine du TARMEC (CPP national) entre santésuisse, la FMH et les sociétés cantonales de médecine, du 26 septembre 2005;  
vu la convention neuchâteloise d'adhésion à la convention-cadre TARMEC (CCA) entre santésuisse et la société neuchâteloise de médecine (SNM) du 18 janvier 2006 et approuvée le Conseil d'Etat le 15 mars 2006;  
vu la convention entre santésuisse et la Fondation du Centre psycho-social neuchâtelois (CPSN) concernant les modalités d'application du TARMEC en 2007, du 24 octobre 2006 et approuvée par le Conseil d'Etat le 4 avril 2007;  
vu la lettre du surveillant des prix du 11 mars 2008, aux termes de laquelle il déclare renoncer à formuler une recommandation;  
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales,

*arrête:*

**Article premier** L'avenant de prorogation de la convention concernant les modalités d'application du TARMEC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2007, signé le 21 janvier 2008 entre santésuisse et la Fondation du Centre psycho-social neuchâtelois (CPSN), valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2008, est approuvé.

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2008.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 2 juillet 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

*Le président,*  
R. DEBÉLY

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER